

accorde aux missions diplomatiques permanentes et à leurs membres ou aux organisations internationales et à leur personnel.

Article 11

Amendement, retrait et dénonciation

1. Tout Membre du Centre et le Conseil de direction pourra soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'amendement d'une disposition du présent accord. La proposition sera notifiée dans les moindres délais à tous les Membres. L'Assemblée générale pourra décider de soumettre la proposition à l'approbation des Membres. L'amendement entrera en vigueur le 30^e jour qui suivra la date à laquelle le dépositaire aura reçu les instruments d'acceptation de tous les Membres.

2. Si la situation financière du Centre l'exige, tout Membre du Centre et le Conseil de direction pourra soumettre à l'Assemblée générale une proposition pour modifier le barème de contributions énoncé aux Annexes I et II du présent accord et le tarif énoncé à l'Annexe IV du présent Accord. La modification prendra effet le 30^e jour qui suivra la date à laquelle l'Assemblée générale l'aura adoptée à l'unanimité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent Article sont sans préjudice de l'obligation du Conseil de direction de modifier les Annexes II et IV conformément aux Notes qui y sont contenues.

4. Tout Membre pourra, à tout moment, se retirer du présent accord en notifiant le dépositaire par écrit. Le dépositaire informera le Directeur général du Centre et les Membres du Centre d'une telle notification. Le retrait prendra effet le 30^e jour qui suivra la date à laquelle l'avis aura été reçu par le dépositaire. Le retrait est sans effet sur l'obligation de payer les frais pour les services rendus par le Centre, conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 du présent accord. Le Membre qui se retire n'aura pas droit au remboursement de ses contributions à la dotation en capital du Centre.